

Unité départementale de l'Aisne
47 avenue de Paris
03 23 59 96 06
02200 Soissons

Soissons, le 29/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VIVESCIA

2 rue Clément Ader
51100 La Neuville

Références : VIVE24_Rvi_452
Code AIOT : 0005100457

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 dans l'établissement VIVESCIA implanté Au dessus du prè (sucrerie) 02340 Montcornet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre prévisionnel du récolement de l'APMD n° IC/2023/074 du 20/04/2023.

Elle a été annoncée à l'exploitant par appel téléphonique du 24/10/2024 et s'est organisée en deux phases : l'examen des aspects documentaires dans les bureaux de la coopérative VIVESCIA et ensuite in situ.

L'exploitant ne s'est pas opposé à l'accès de l'inspecteur aux locaux hors ICPE (bureaux, salle de réunion).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIVESCIA
- Au dessus du prè (sucrierie) 02340 Montcornet
- Code AIOT : 0005100457
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de MONTCORNET consiste en un silo construit dans les années 1970 et classé silo à enjeux très importants (SETI) du fait de la présence d'une habitation dans les zones d'effets de surpression. Il s'agit d'un silo vertical présentant une capacité totale de 21000m³. Ce silo est compartimenté en quatre cellules métalliques de 15,00m de diamètre et 33,50m de hauteur, d'un volume de 5250m³ chacune. Il est associé à une tour de travail qui culmine à 37,80m. Le silo n'est plus exploité depuis décembre 2021. Sa cessation d'activité a été notifiée aux services de l'État le 29/03/2023.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 14/05/2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il est proposé d'abroger l'arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/05/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en demeure
Prescription contrôlée : La coopérative VIVESCIA exploitant une installation de stockage de céréales, située « au-dessus du Pré (silo sucrerie) », sur le territoire de la commune de MONTCORNET, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2010 susvisé, en réparant par un système efficace et dissuasif la clôture du côté « chemin du Hurtaut » sous un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'arrêté de mise en demeure a été notifié le 03/06/2024. Par courrier du 13/06/2024 (accompagné de photographies), l'exploitant a informé M. le préfet que les accès à son ancienne installation de stockage de céréales, située sur la commune de MONTCORNET (silo « sucrerie ») étaient désormais condamnés. L'inspection du 06/11/024 a permis de vérifier que des structures béton (éléments préfabriqués en

forme de « L ») étaient en effet disposées devant les rideaux métalliques pour empêcher l'accès au bâtiment de stockage de céréales, et aussi depuis le Chemin du Hurtaut, par la mise en place de ces mêmes types d'éléments renforcés par deux blocs béton anti-intrusion. Il est donc proposé à M. le préfet d'abroger l'arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite